OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Loi du Sénat No 37
Par M. Cage.

No 123. LOI

Pourvoyant à l'organisation des Première et Deuxième Cours Criminelles de Cité pour la Paroisse d'Orléans, pourvoyant à leurs officiers et à leurs devoirs et à certains règlements de procédures, aussi aux effets qui en résulteront dans les procès tombant sous leur juridiction.

Section 1. — Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ville de la Nouvelle-Orléans pourvoira à l'installation convenable de la Première et de la Deuxième Cours criminelles de Cité établies par l'article 140 de la Constitution de 1898, qui devront être prêtes à l'expédion des affaires après l'élection de ses juges en novembre 1898. c'est-à-dire prêtes le 1er décembre 1898.

Le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans aura le plein pouvoir de choisir l'emplacement ou les emplacements de ces cours.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les juges desdites cours nommeront chacun un sténographe officiel, destituables à leur gré, lesquels sténographes seront dûment assermentés pour assurer la fidèle exécution de leurs devoirs. Chacun d'eux recevra un traitement de quinze cents dollars par an, payable en sommes égales mensuellement par la ville de la Nouvelle-Orléans, et sera aussi un député commis. Il sera de son devoir de recueillir *verbatim* des notes de tous les témoignages dans les procès instruits devant les dites cours; mais ses notes ne devront pas être transcrites excepté dans les cas d'appel, ou quand les affaires seront envoyées à la Cour Criminelle de District ou seront portées devant celle-ci; ou encore quand dans l'intérêt de la justice, le juge ordonnera leur transcription. Quand les témoignages seront transcrits, ils seront certifiés par le sténographe et signés par le juge. Il ne sera pas nécessaire qu'ils soient signés par les témoins; mais le juge ou l'une des deux parties intéressées pourra exiger que les témoignages soient lus aux témoins dans le but d'y corriger les erreurs, les omissions ou les inexactitudes. Quand les témoignages ainsi recueillis seront certifiés par le sténographe et signés par le juge, on pourra s'en servir comme preuves dans toute procédure judiciaire subséquente en cas de mort ou d'absence des témoins de l'Etat.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que le shérif criminel de la paroisse d'Orléans sera l'officier exécutif desdites cours, et nommera des députés-shérifs pour chacune desdites cours pour exécuter leurs ordres et décrets. Toutes les amendes imposées par lesdites cours seront payées au shérif criminel de la paroisse d'Orléans, qui en rendra compte à la ville de la Nouvelle-Orléans, comme dans les affaires où des amendes ont été imposées par la Cour Criminelle de District.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que les juges de ladite cour nommeront, chacun, un commis en chef à un traitement de douze cents dollars par an, et deux assistants à un salaire, chacun, de mille dollars, destituables au gré des juges. Les commis auront le pouvoir d'administrer les serments.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que tous les procès et toutes les procédures pendants devant la Cour Criminelle de District, le 30 novembre 1898, et quant auxquels les Première et Deuxième cours criminelles de cité auront juridiction en vertu de la Constitution, seront transférés aux dites cours respectivement. Tous procès ayant leur origine dans les Premier, Quatrième, Sixième et Septième Districts municipaux seront transférés dans la Première Cour Criminelle de Cité, et ceux ayant leur origine dans les Deuxième, Troisième et Cinquième Districts municipaux, seront transférés à la Deuxième Cour Criminelle de Cité.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les fois que le Grand Jury pour la paroisse d'Orléans enregistrera une mise en accusation à la Cour Criminelle de District où l'offense tombera sous la juridiction de la Cour Criminelle de Cité, l'accusation sera immédiatement transférée à la cour inférieure ayant juridiction dans l'affaire, pour toutes les futures procédures.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les offenses commises dans la juridiction d'une des Cours Criminelles de Cité, et complétées dans l'autre ou en deçà de cinquante pieds de la ligne de séparation entre les deux juridictions, pourront être jugées devant l'une ou l'autre cour. La cour devant laquelle les poursuites seront instituées, aura juridiction.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., Que les poursuites pourront se faire sur des affidavits, pourvu qu'elles soient gouvernées, sous tous les rapports, par les règlements appartenant aux accusations et informations quant à nos allégations essentielles, etc.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que si, dans l'instruction ou l'enquête des procès devant les cours criminelles de cité, il était découvert que plusieurs offenses surgissent du même état de faits sur lesquelles la cour inférieure et la cour supérieure ont juridiction, l'offense la moins grave sera absorbée par la plus grave, et le juge renverra l'affaire pour qu'aient lieu de nouvelles procédures à la Cour Criminelle de District, laquelle cour aura juridiction exclusive dans l'affaire.

A l'instruction de ces affaires, un prévenu pourra être condamné néanmoins pour l'offense la moins grave que ce soit un chef séparé ou non.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le jugement d'une affaire quelconque, la décision de la Cour, de culpabilité ou d'innocence sera endossée avec la dite sur l'instrument d'après lequel le prévenu sera mis en jugement, que sur une plainte formelle, une information ou un affidavit, et sera signé par le juge, le jour de la décision. Trois jours après, le jugement sera prononcé sur cette décision, à moins que l'accusé ne lève le délai en demandant que la sentence soit prononcée, ou à moins qu'une nouvelle audition de cause ne soit demandée. Une nouvelle audition de cause peut-être demandée à n'importe quel moment, avant le prononcé de la sentence, et le jugement de la Cour en considérant la motion; sera endossé de la date et signé par le juge, au verso de l'instrument sur la fo' duquel le défendant a été mis en jugement. Si l'application est repoussée, la Cour alors, et là même, prononcera la sentence, lequel jugement comme dans d'autres cas, sera également endossé avec la date et signé par le juge sur le verso de l'instrument.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Que tous les appels faits des jugements des Cours criminelles de Cité, seront faits par motion orale ou écrite ouvertement en cour, dans les trois jours judiciaires suivants, après le prononcé du jugement final. Ces appels seront retournables à la Cour Criminelle de District dans les cinq jours suivant, mais sur l'application de la Cour d'appel, le terme pourra en cas de nécessité, être prolongé.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les cas d'appels, il sera du devoir du sténographe, immédiatement, de transcrire toutes ses notes et de les livrer en la possession du commis en chef, dont le devoir sera de préparer un record pour la Cour d'appel. Ce record se composera de l'affidavit, de l'information ou de l'accusation, du bend, des témoignages et de tous les documents et instruments, de la propriété qui sera en la possession de la cour, enregistré ou appartenant à la cause. Le commis fera en double une liste de chaque chose spéciale ou document du record, dont l'exactitude sera certifiée par le juge sur une des listes. Ce record et tout ce qu'il renfermera, et la liste signée seront alors enregistrés dans le bureau du commis de la Cour Criminelle de District qui, en les recevant, en donnera un reçu en signant l'autre liste. Quand l'appel sera fait, les cours criminelles de cité seront privées de toute juridiction dans l'affaire.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc., Qu'en aucun cas, la partie faisant appel sera-t elle responsable d'une erreur quelconque, d'une omission ou d'une inattention dans le record des appels. Le commis en chef, ou en son absence, le commis désigné par le juge, préparera le record et sera responsable des erreurs et des omissions, ou de tout manquement dans la fidèle exécution des devoirs à cet égard. Tout manquement sous ce rapport, sera punissable comme un mépris, par la cour d'appel.

Sec. 14 Il est en outre décrété, etc., Que en prenant exception à la décision de la cour, sur toute question de droit ou de fait, aucun bill d'exception ne sera requis; mais le "point" réservé sera déclaré et noté par le sténographe, de même que la réponse de la partie adverse, et la décision de la cour et les procédures antérieures seront maintenues au lieu du bill.

Sec. 15. Il est en outre décrété, etc., Que chacun des juges des Cours criminelles décrites, aura des vacances annuelles de deux mois, entre le 1er juin et le 1er octobre de chaque année, l'époque devant être convenue entre les juges eux-mêmes; pourvu que l'une des Cours soit toujours en session.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en cas de l'absence de l'un des juges des Cours criminelles de Cité, par suite de ses vacances, où à cause de maladie, d'impossibilité ou de recusation ou de vacance dans l'emploi, tout accusé retenu à la géole et incapable de donner un cautionnement pour sa sortie, pourra par une motion publiquement en Cour faire transférer l'affaire pour son instruction, à la Cour en session; et ces affaires et toutes les affaires de géole seront jugées par préférence.

Sec 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que sous tous les autres rapports, non prévus dans cette loi, et qui ne sont pas en conflit avec la présente loi, et les procédures devant les Cours Criminelles de Cité seront conformes aux lois existantes.

Sec 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet le 1er décembre 1898. Toutes lois ou parties de lois ne s'accordant pas avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants,

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi du Sénat No 56.
Par M. St Paul.

No 124] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la section 3506 des Statuts Révisés.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3506 des Statuts Révisés, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Il sera légal de la part du Secrétaire d'Etat de demander et de recevoir pour son propre bénéfice, des honoraires comme suit:

Quand le sceau de l'Etat sera apposé à tout instrument écrit autre que des commissions civiles et militaires, des sursis et des pardons, des proclamations lancées par le Gouverneur, un dollar pour chaque impression, à payer par la personne désirant le document.

Pour chaque certificat d'un instrument écrit ou autre, quand le sceau de son bureau sera apposé, un dollar. Pour enregistrer ou copier, vingt-cinq sous par cent mots. Et dans le département d'assurance de son bureau.

Pour chaque certificat d'autorisation ou de conformité à la compagnie ou association, dix dollars ($10). Pour le certificat de chaque agent (une raison sociale étant considérée comme un d'eux), deux dollars ($2.00). Enregistrer des exposés de situation annuels, quinze dollars ($15). Enregistrer tout document additionnel, requis par la loi, vingt cinq sous (25 c.). Chaque compagnie organisée en vertu des lois d'un autre Etat et autorisée à faire des affaires dans notre Etat, et chaque agent d'une telle compagnie, paiera les mêmes honoraires au secrétaire d'Etat, qui sont imposées ou qui seraient requises, par d'autre Etat, de telles compagnies incorporées et organisées en vertu des lois de cet Etat, ou d'agents de toute compagnie semblable faisant des affaires dans un autre Etat.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi de la Chambre 296.
Par M. Alleyn.

No 125] LOI.

Pour donner des pensions aux vétérans confédérés indigeants, soldats ou marins, et aux veuves indigeantes des soldats et marins confédérés, conformément à l'Article 303 de la Constitution, et fixant les honoraires des avocats ou agents qui procureront ces pensions; fixant aussi la pénalité à imposer pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur des Comptes publics de l'Etat de la Louisiane, l'Adjudant Général de l'Etat et trois vétérans confédérés d'une réputation établie comme ayant pris part à la guerre, choisis par le Gouverneur de l'Etat, et devant servir comme tels pendant deux années, sans rétribution, constitueront le Bureau de Commissaires de Pensions, lequel est revêtu du plein pouvoir et de la pleine autorité de recevoir, prendre connaissance et se prononcer sur toutes les applications pour pensions faites conformément aux dispositions de l'article 303 de la Constitution, et établira tels règlements et régles concernant ces applications, à tels moments qu'il jugera nécessaire pour la conduite convenable de ses affaires comme Bureau, et il entendra les témoignages relatifs à ces applications, à tels moments et lieux et de telle façon qu'il désirera, de même qu'il accordera ou refusera les pensions comme il l'entendra et croira conformes à la loi et à la justice.

Le Bureau est revêtu du pouvoir de contrôler toute la liste des pensions, en tout temps; et c'est son devoir d'effacer du rôle tels noms qui s'y trouveront sans raison, après en avoir donné un avis et s'être enquis convenablement. Sa décision sera finale.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une pension n'excédant pas huit dollars, sera allouée à chaque soldat confédéré ou marin, qui possède toutes les qualifications suivantes:

1. Il devra avoir servi honorablement à partir de la date de son engagement, jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié où mis sur parole par une organisation militaire régulièrement enrôlée dans l'armée ou la marine des Etats Confédérés, jusqu'à la reddition.

2. Il devra être indigeant et incapable de gagner son existence par son labeur ou ses talents.

3. Il ne sera pas salarié par ou ne recevra rien sous aucune forme, de l'Etat de la Louisiane, ou par aucun autre gouvernement d'Etat. Dans le cas où il aurait été enrôlé dans une organisation quelconque, ayant pris du service comme organisation de la Louisiane, ou dans le cas où à la date de son enrôlement il résidait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans l'Etat de la Louisiane pendant au moins cinq années avant de faire son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans l'Etat de la Louisiane, et se serait enrôlé dans une organisation qui n'aurait pas été enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou dans la Marine des Etats Confédérés, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant de faire application pour une pension. Une semblable pension à la veuve qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigeance, de tout soldat ou marin qui sera entré au service des Etats Confédérés pendant la dernière guerre civile, et qui aura perdu la vie avant le 1er juin 1865, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant son service; pourvu que si son époux malade ait servi dans une organisation quelconque enrégimentée en Louisiane ou s'il a résidé en Louisiane à l'époque de son enrôlement, et y avait résidé pendant une année avant cela. Alors, afin que cette veuve ait droit à la pension, comme il est ici pourvu, elle devra avoir demeuré dans cet Etat au moins cinq ans avant de faire application pour la pension. Et si son époux défunt s'étant enrôlé ailleurs qu'en Louisiane, et avait servi dans une organisation qui n'était pas enrégimenté comme venant de la Louisiane, cette veuve, pour avoir droit à la pension, comme il est dit ici, devra avoir demeuré dant cet Etat, pendant pas moins de quinze années avant de faire application pour la pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient accordées aux vétérans ou à leurs veuves, ne le soient qu'à partir de la date de l'application faite en vertu de cet article; et le total de toutes les pensions n'excédera pas la somme de cinquante mille dollars en une année.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les taux des pensions à payer en vertu de cette loi, seront gradués par le Bureau des Commissaires d'après l'état physique des indigeants, ou les demandes des familles des applicants. Le Bureau des Commissaires prendra connaissance de toutes les applications, et donnera son approbation avant qu'une pension ne soit accordée. Quand une de celles-ci sera allouée, l'Auditeur de l'Etat émettra un mandat trimestriellement au pensionné pour le montant de la pension, sur le Trésorier qui paiera celle-ci avec les sommes allouées pour les pensions.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que si par un héritage ou autrement, tout *pensionné* acquiert les moyens de se suffire à lui-même ou meurt, il sera du devoir du Bureau des Commissaires de rayer son nom de la liste des pensions.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc. Que le Bureau des commissaires des Pensions tiendra un régistre dans lequel seront inscrits les noms de chaque *pensionné*, sa résidence, le nom de sa compagnie et de son régiment ou son service naval avec date, lieu, nature de sa blessure reçue ou de son estropiement, comment ils ont été occasionnés et où, la date et le lieu où le pensionné a été mis en liberté sous parole ou licencié; s'ils été licencié, où s'il est resté jusqu'au jour de la reddition et la date de l'octroi et du montant de la pension. Dans les cas des veuves, les causes et la date, le lieu de la mort de leurs époux seront inscrits dans ledit livre.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Commissaires de fixer les honoraires des avocats soutenant des demandes de pensions qui, en aucun cas, n'excéderont pas cinq dollars.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera imputé à méfait, punissable d'une amende pas moindre de vingt-cinq dollars ($25) et d'un emprisonnement pas moindre de dix jours, à toute personne de contracter pour, ou de recevoir directement ou indirectement plus que les honoraires ici fixés pour soutenir des réclamations de pension en vertu de cette loi. Le Bureau des Commissaires des Pensions est requis de s'enquérir quant à ces faits, et de les porter devant les tribunaux.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ.

Arrivée.	Départ.
LOUISVILLE AND NASHVILLE.	
No 1 fast line 7:15 pm	No 2 fast mil 7:45 am
No 3 ft mail 7:40 am	No 4 lim'd 11:15 am
No 5 lim'd 8:25 pm	No 6 ft mil 7:55 am
No 7 coast lim 9:00 am dim ex.	No 8 coast lim 3:20 pm dim ex
No 9 coast train 8:25 am dim ex	No 10 coast train 4:45 pm dim. ex.
No 11 dim ex. 9:25 pm dim seulement	No 12 dim ex. 8:05 am dim seulement
No 13 mer ex 9:25 pm mer seulement.	No 14 mer ex. 8:05 am mer seulement
QUEEN AND CRESCENT ROUTE	
No 1 Limited. 8:30am	No 2 Lim.ited 7:25 pm
No 3 Fast Mail. 2:30am	No 4..... —8:10am
ILLINOIS CENTRAL.	
No 23, Local Mail 10:00pm	No 24, Local Mail ..7:00am
No 2, Chicago Limited.....7:45pm	No 4. Chicago Limited 9:00am
No 2 Lou and Cin limited..... 7:45 pm	No 4 Lou and Cin limited 9:00am
No 1 ft mail 8:30 am	No 3 ft mail 7:20 p m
No 1 Lou & Cin 8:30am	No 2 Lou & Cin 7:20pm
McComb Ac. 9:30 a m	McComb Ac. 5:30 p m
YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.	
Memphis ex 11:30 a m	Memphis ex..4:20pm
Vicksburg ex 5:30 p m	Vicksburg ex 8:15 a m
Baton Rouge ac 9:15 am	Baton R'ge ac 4:30 pm
SOUTHERN PACIFIC COMPANY.	
Tex & Mex ex 6:40 p m	Tex & Mex ex 9:00 a m
Cal Ex.....7:55 am	Cal ex.....8:40 pm
TEXAS AND PACIFIC.	
Ft Worth, Hot Sp'gs and St L ex 6:15 pm	California ex. 8:15 a m
EAST LOUISIANA RAILROAD.	
Du dépôt de la Queen and Crescent rue Pres	
Tous les jours excepté dimanche.	
No 7.....8:20 am	No 8..... 4:00 pm
Dimanche et mercredi excursion	
No 5.....6:25 pm	No 6.....7:30 am
NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.	
Dimanche seulement	
Alger..... 7:35 p m	Alger..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.	
Alger ..... 10:00 am	Alger..... 4:00 pm
Samedi et dimanche seulement.	
Alger..... 10:09 am	Alger.....5:20 pm
Tous les jours excepté dimanche.	
Alger.....6:00 p m	Alger.....8.00 a m
LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.	
Tous les jours excepté dimanche.	
De Belair et Shell Beach.....9:10 a m	Pour Belair et Shell Beach.....4:10 p m
Dimanche seulement.	
De Belair.....7:00 am	Shell Beach 5:20 a m
De Shell B'h 10:02 am	Shell Beach...8:00 am
Shell Beach..7:00 p m	Belair.....5:20 p m
	Shell Beach..7:20 p m

FAITS DIVERS.

Température du 9 septembre 1898.

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens. No 142 rue du Canal, entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 h. du matin....	80	27
Midi.....	90	32
3 P. M.....	86	30
6 P. M.....	82	28

Mariages, Naissances et Décès inscrits au Bureau de Santé durant les dernières 24 heures:

MARIAGES—Edmund Mack à Mary Tompkins; Alfred Perry à Cora Montegut; Henry J. Rhodes à Laura W. Bradford; Tilton Turner à Mary John; Harry Manaud à Amélia Brechtel; Andrew Jackson à Viola White.

NAISSANCES—Mmes Frank Keller, un garçon; Ovide Fonuette, un garçon; Henry Walters, un garçon; Anderson Banks, un garçon; Joseph A. Poche, une fille; Henry W. Athen, un garçon; William Oakley, une fille; Edward C. Miller, une fille; Victor Pellaroque, une fille; Charles F. Ziegler, une fille; Thomas Wolfe; un garçon; David Ellerbusch, un garçon; John S. Coates, une fille; Henry Coppersmith, une fille; René Sarpey, une fille; Frank Sarat, un garçon; J. H. Charles Rivet, un garçon.

DÉCÈS—Mme Albert Sacerdote, 45 ans, Manderville Lne.; Mme Mary Fatanius, 43 ans, Hôpital de Charité; Joseph Bayle, 65 ans, Rempart et Conti; Vve Ellen McToohey, 85 ans, 1815 Erato; Mlle Marie Wallace, 70 ans, 1329 St-Thomas; William N. Crellen, 3 ans, Magnolia et Poydras; John G. Roux, 69 ans, Hôpital de Charité; John A. Cameron, 12 ans, 429 Joséphine; Peter Bozant, 14 mois, 2601 St-Pierre; Laura Joséphine Jones, 1 mois, 4124 Annonciation; Remy Bacmal, 78 ans, 813 Toulouse; Mme Rosie Williams, 23 ans, Hôpital de Charité; Anatole Peychaud, 54 ans, 2406 Ste-Anne; Oliver Blanchard, 1 mois, 1802 Bienville; Charles L. Koerper, 2 jours, 920 Cadiz; Anita Meta Begley, 13 mois, 918 Lafayette; Henry Joseph, 1 an, Hôpital de Charité; John Wilson, 60 ans, Hôpital de Charité.

TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.—Philip Marchese vs son épouse—demande de divorce.

Les successions des personnes ci-après nommées ont été ouvertes:

Amanda Fenke, Pascal Lestelle, Vve Jean P. Montagnet.

Demande d'émancipation:

Wm C. Hazard.

Mlle Johana Kuhnholz vs Conrad Freese et Mme Caroline Jung—sequestration de $164.

Cora Rantel vs Chas Warnken, son époux—séparation de corps et de biens.

Deuxième Cour de Police Correctionnelle.

Juge Henri Bezon.

Patsy Mason—vagabondage; $2,50 d'amende ou 15 jours d'incarcération.

Joseph Menier — larcin; $10 ou 30 jours de prison.

Hy Franklin et Jos Henry — bataille et bris de paix; $5 d'amende ou 15 jours dans la maison de refuge.

Mis sous caution:

Elias Levy, obtention d'argent sans de faux prétextes; Hy et Junius Jacobs, actes de violence; Elizabeth Baptiste, enlèvement; Chas Hill et Wm Fagan, larcin.

Cour Criminelle de District.

Section A—Juge J. G. Baker.

Ont plaidé non-coupables:

John Oteri, John Jacobs, Sr., blessure avec intention de meurtre; John Lewis, tentative d'outrage; Henry Cornish, tentative d'outrage; Bertha Williams, attaque et blessure; Colana Cleano, Sam Temple, Wm. Riley, actes de violence; Norah Jones, alias Woods, parjure; H. H. Henderson, obtention d'argent sous de faux prétextes; Pat. Mitchell, A. Marque, A. Miraddona, Geo. W. O'Malley, Paul Martin, Frank Claverie, violation de la loi du dimanche; Wm. Dougherty, attaque à main armée.

Condamnations:

J. H. Schellang, obtention d'argent sous de faux prétextes, 8 mois de travaux forcés; John Erler, attaque, deux ans de prison.

Condamnés.

Le juge Baker, hier matin a condamné J. A. Schellang à huit mois de Pénitencier. Il était accusé d'avoir faussement mis le nom de M Branch K. Miller sur un check de $25, et plaidé coupable d'avoir essayé d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.

John Ezier, un nègre qui assaillit une dame, avenue Hagan près de la rue Canal, il y a environ deux mois et fut accusé d'assaut et batterie a été également condamné à deux mois de Prison de Paroisse.

Acquitté.

James Montgomery, accusé du meurtre de James Comfort, le 28 août dernier, à l'angle des rues Poeyfarré et Annonciation, a comparu hier matin devant le juge Finnegan. Les témoins ayant déclaré que Montgomery avait agi en cas de légitime défense, l'accusé a été acquitté.

Le vol de diamants.

Il y aura secure-ton une suite au vol de diamants arrivé en juin 1897, chez le Dr. Sauvage; vol dans lequel fut impliqué le nommé Angelo Rodriguez qui passa devant le grand jury, section B. de la Cour Criminelle de District.

Le Dr Sauvage tient une importante pharmacie, coin Bassin et Canal. Un matin, l'on s'en souvient, il déclara qu'on vol de diamants de plusieurs milliers de dollars, diamants appartenant à Mme Sauvage, avait été commis chez lui. L'on en soupçonna ce Rodriguez, et la police l'arrêta peu de temps, car ses amis intervinrent et lui signèrent une caution.

Plusieurs fois Rodriguez demanda à être jugé. En une occasion deux des témoins principaux, Joe Matteo et Louis Adam, ne parurent pas en cour. Sur ce, Rodriguez fit arrêter les deux témoins, sans grand résultat. Il y a environ un mois, la cause fut abandonnée.

Désirant voir punir ses accusateurs, Rodriguez employa l'aide du juge Lazarus, et cet avocat ayant trouvé des motifs suffisants pour faire arrêter de nouveau Matteo et Louis Adam, le grand jury a été réuni au bureau de l'assistant avocat de district Generelly.

Ce sont MM. E. S. Ferguson, Alfred F. Livaudais, Walter C. Leahy, A. S. Barnes, Léon Guéringer, John W. Westerfield, Clarence Mittenser, Joe Green, George W. Boner, J. A. Grassia, John E. Norès, John L. Mahoney, Harry J. Crawford, Abraham Asher.

La séance a été secrète paraît-il, mais il est question d'accuser Mattéo et Louis Adam de parjure dans leurs dépositions précédentes.

Traitement brutal d'un chien de valeur.

Depuis quelque temps des plaintes nombreuses s'élevaient à cause des brutalités de ceux qui ramassent les chiens errants dans les rues. L'agent spécial J. A McQuade avait vainement cherché jusqu'ici à trouver les témoins de ces actes inhumains. Or le Dr. A. B. Generelly qui demeure 1813 rue Erato possédait paraît-il, un chien de chasse Irlandais valant dit-on $500.

Ce chien s'étant évadé mercredi dernier, se mit à errer autour du marché Dryades. En ce moment passait la charrette à cage, conduite par l'officier Clew et accompagné de deux nègres prisonniers nommés Joe Green et Elie Taylor. Ces noirs résolurent à jeter au chien un lasso, et après l'avoir traité fort cruellement l'enfermèrent dans la cage. Des témoins indignés dénoncèrent le fait, le rapportèrent à la Société de Prévention contre toute cruauté faite aux animaux.

L'animal est mort par suite de ces mauvais traitements.

Le juge Finnegan vient donc de faire arrêter les deux nègres, et l'officier de police Clew aura lui-même à répondre de cette brutalité devant le Conseil de Police.

Présentement à Huis clos.

La réunion du Comité de la démocratie de Paroisse et des membres des Bourses de Commerce a eu lieu dans le Bureau des directeurs de la Bourse au Travail, hier matin, à onze heures, pour choisir celui qui sera nommé définitivement commissaire des Chemins de fer.

Jusqu'ici on n'a désigné que deux noms, M. Fred G. Ernst et M. J. Moss. Mais M. Udolpho Wolphe, président du comité a déclaré que la Presse et le Public connaîtront le choix qu'on aura fait avant longtemps.

M. Locke Breaux et M. Hugh McCloskey, de la Bourse au Travail, étaient présents, ainsi que le secrétaire Smith.

Pour ce choix, il faudrait évidemment un homme entendu aux affaires. C'est ce que chacun désire ardemment.

Plus de Quarantaines.

Nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas eu, aujourd'hui, un seul cas de fièvre jaune à la Nouvelle-Orleans. Le terrible Jack le jaune n'a point fait visite à notre ville cette année.

Le Dr Souchon en quittant hier le Bureau de Santé a donc pu dire à différents rapporteurs de journaux: Toutes les quarantaines contre la Nouvelle-Orléans ont été levées.

Le surintendant O M. Dunne, de l'Illinois Central, a annoncé également un télégramme du Dr Hunter, secrétaire du Bureau de Santé de l'Etat du Mississipi, déclarant toute quarantaine de voyageurs ou de fret contre la Nouvelle-Orléans, la Baie St Louis, la Passe Christian et Waveland, abolie.

On reprend les excursions des dimanches et des mercredis.

Nous recevons des nouvelles à peu près pareilles de plusieurs autres endroits.

Une tempête dans le Golfe.

M. McAdie, du bureau atmosphérique, a reçu de Washington la dépêche suivante: Une tempête menaçant le Golfe s'avance vers l'est. Elle ne peut tarder à paraître sur les côtes de la Louisiane. Attendons-nous à des vents d'Est violents.

Bureau météorologique.

Washington, 9 septembre.

Louisiane: Temps plus que menaçant, ce soir; pluies dans la basse Louisiane, ondées, cette nuit et samedi; froids devant durer 2 ou 3 jours. Gelées dans le Dakota, le Minnesota, à St Paul, à Bismarck.

Nouvelle-Orléans: température très basse et froide sur toute l'étendue du pays, depuis les Montagnes Rocheuses jusqu'à l'Atlantique. Il pleut considérablement à la Nouvelle-Orléans et il y a presque partout des ondées.

TEMPÉRATURES MAXIMUM.

Abilène, 84 — Atlanta, 72 — Chattanooga, 64 — Mobile 78 — Galveston, 84 — Montgomery, 82 — Nouvelle-Orléans, 80 — Washington, 76, — Vicksburg 76.

Ecoles publiques.

Les membres du Bureau des Ecoles publiques se sont réunis, hier soir, sous la présidence de M. E. B. Kruttschnitt. Assistaient à la séance: MM. Kohn, Florance, Williams, Kohnke, Sirjacques, Foster, Wilson, De Fuentes, Moss, Atkinson, Ault.

Avant la lecture du procès verbal de la précédente réunion, M. Kruttschnitt a présenté M. W. G. Turner, le nouveau membre qui a succédé à M. Curtis.

Des citoyens du quatrième district ont soumis une pétition au Bureau, demandant à faire de l'école de la rue Ste-Marie, une école pour les enfants blancs au lieu des enfants de couleur. La communication a été référée au comité propre.

Dans son rapport, M. Moss, du comité des bâtisses, a annoncé que des réparations avaient été faites aux maisons d'écoles suivantes:

Normal, Ste-Marie, Franklin, Washington, Fisk, Richardson, Magnolia, Jefferson, W. O. Rogers; Laurel, S. J. Peters, McCarthy, Live Oak, L. O. Annex, Marigny, St-Philippe, Pontchartrain, Gentilly. Les dépenses du mois dernier ont été de $1,418,67.

M. Williams, du comité de fournitures, a dit que dans son département $1,396 ont été dépensés; le reliquat en caisse est d'environ $4,000.

Sur la demande de M. Williams, le comité a été autorisé à vendre les vieux bureaux, hors d'état de service, qui sont au nombre de 1.100.

Le secrétaire a donné lecture d'une lettre de R. B. Maer, dans laquelle l'auteur offre ses services au Bureau, pour le maintien en bon état des appareils de chauffage dans toutes les écoles, moyennant $75 par mois.

Une offre semblable de la part de M. Schneider, pour les fournitures, a été lue; mais sur motion de M. Florance, il a été décidé de demander des soumissions.

Le président a nommé pour être du comité aux minutes, MM. Kohn, Sirjacques et Turner.

L'exemption de taxes.

La cour suprême a décidé de la question si intéressante de la taxe due ou non, par plusieurs institutions de charité, maisons d'éducations, collèges, infirmeries, etc. Nous résumons le texte, trop long pour être publié en entier.

Il est ordonné que le "Board d'assesseurs" remette sur la liste à taxes le collège des Jésuites, en tant qu'il sert de résidence aux prêtres non professeurs du collège, cette taxe proportionnée à la valeur totale de la bâtisse affectée à l'éducation.

Les deux squares de la société des Filles de St-Vincent de Paul, touchant à la bâtisse de retraite consacrée aux aliénés. Les squares touchant à l'université Leland, et qui appartiennent à cet institut. La propriété avoisinant l'église du Christ, connue comme résidence de l'Evêque.

La série rue Magasins, qui consiste en deux maisons appartenant à la Société des Filles de St Vincent de Paul, l'Asile de St Elisabeth, l'Association des Young Men, rue St Charles, avec certaines dépendances, toutes les propriétés appartenant à l'Association Charitable des Pompiers, excepté la partie affectée au cimetière. Ce qui se résume à dire que l'arrêt de la cour inférieure est maintenu.

Naufrage.

Le schooner "Elba" avec une cargaison de bois consignée à Negratto Frères, a sombré hier après-midi dans le lac pendant l'orage, près du Bayou Alligator. Les membres de l'équipage ont été recueillies à bord de la goélette "Henry Zollinger,", et débarqués au West End.

Départ du chef Gaster.

M. D. S. Gaster, chef de la sûreté, est parti pour Chicago, hier soir à sept heures. Il sera absent une quinzaine de jours. C'est le capitaine John Journée qui remplira les fonctions de chef de la sûreté jusqu'au retour de M. Gaster.

Base-Ball.

Philadelphie, 8; Washington, 5.
Cincinnati, 6; Chicago, 4.
Brooklyn, 8; Baltimore, 5.
Boston, 3; New York, 0.

NOUVELLES A LA MAIN.

A l'Hôpital—Vitto Pratto est arrivé à la Nouvelle-Orléans, hier après midi, par un train du Louisiana Southern R. R., pour se faire soigner à l'hôpital. Il travaillait dans une raffinerie, à la paroisse Flaquemine, lorsqu'il est tombé d'une hauteur de 15 pieds, et s'est fracturé la hanche gauche.

Vols. — Ces jours derniers, la demeure de Mme Jas Flanagan, rue Melpomène 2626, a été visitée par un voleur qui a fait siens des vêtements d'une valeur de $15.

— M. Louis Pillet, épicier établi coin Floride et Encampment, déclare qu'il se trouvait jeudi soir dans la bâtisse du "Crescent Cool Club", au Vieux Lac, où on lui a volé sa montre et sa chaîne évaluées $40.

Brûlées.—Un accident s'est produit jeudi soir, dans la demeure de Mme Collins, à l'angle des rues Eliza et Elmire. Mlle Nellie Collins, âgé de 16 ans, passait près d'un fourneau, lorsque ses vêtements se sont enflammés. Elle a été douloureusement brûlée au corps et aux jambes. Sa mère en voulant éteindre les flammes a été également brûlée aux mains. Les deux dames ont été soignées par le Dr King.

Fracture. — Wm Frazer, couleur, en travaillant sur la plantation "Orange Grove", a eu la jambe gauche fracturée. Il est venu à la Nouvelle Orléans pour se faire soigner à l'hôpital.

Mort subite. — Thos